



LE PAYS.

MONTREAL.

Vendredi, 5 Novembre 1852.

Correspondance Editoriale du PAYS.

Québec, 3 nov. 1852.

Un ajournement probable.

La chambre va-t-elle s'ajourner? Voilà la question que l'on se fait depuis deux jours; car malgré le vote de samedi, tout le monde est ici sous l'impression qu'un ajournement aura lieu.

Les membres eux-mêmes paraissent le désirer, et les ministres n'y auraient pas d'objection; dit-on, pourvu que la chambre, avant de se séparer, passe deux ou trois mesures qu'il leur importe le plus de voir passer de suite.

L'opinion générale est que cet ajournement aura lieu vers le milieu de la semaine prochaine, les uns disent au 10 du courant, et qu'il se prolongerait jusqu'au commencement de janvier ou même de février. Le fait est que cette démarche est, je crois, devenue nécessaire, en conséquence de l'absence de la capitale d'un grand nombre de membres qui ne paraissent pas devoir y revenir à présent.

Il y aurait mieux qu'elle eût lieu de suite, sinon nous aurons des lois faites à la vapeur, et par une représentation diminuée de moitié.

On saura peut-être aujourd'hui à quel point se tenait la-dessus. L'appel nominal des membres qui a été fixé à ce jour, en constatant l'absence d'un très grand nombre d'entre eux, fera probablement maître sur ce sujet quelques explications dont je ferai part au lecteur si elles ont lieu avant le départ de la maille.

Un incident secret.

Au commencement de la séance d'hier, la chambre a siégé à huis clos pendant environ une heure, pour recevoir des explications de M. MacKenzie, au sujet de l'accusation portée, il y a quelques jours, par M. Boulton contre le Dr. Rolph, ayant rapport au rôle qu'aurait joué ce dernier dans les événements insurrectionnels du Haut-Canada. M. Boulton, se faisant l'interprète d'une opinion qui a cours dans la province supérieure, depuis 1838, aurait reproché au docteur de s'être rendu coupable d'une double trahison, en ce temps-là: trahison contre le gouvernement, trahison contre ses propres amis.

Le docteur lui a donné sa version de l'affaire. Cela avait lieu jeudi dernier. Depuis, la Gazette de Québec a publié une espèce de narration des faits qui exonerent le commissaire des terres et le lave de l'accusation portée contre lui. C'est en conséquence de cette publication, dit-on, que M. MacKenzie est venu dès avant-hier pour rétablir les faits qu'on avait faussement rapportés selon lui. On dit que l'exposition qu'il en a faite est tout à fait défavorable au docteur, et justifie pleinement l'accusation de trahison lancée par M. Boulton.

Chemin de fer.

Après avoir ainsi lavé son linge sale en famille, la chambre s'est occupée exclusivement de chemins de fer, ce qui a donné à la séance un intérêt auquel on ne s'attendait guère.

Il me serait pénible de voir décider d'affaires d'une aussi vaste importance pour le pays, d'entreprises qui vont coûter des millions, par une chambre composée seulement de 35 membres! Et la précipitation avec laquelle M. Hinks a enorgueillé cette circonstance ne fait pas moins augurer de ses intentions. Elle lui a valu, de la part de M. Brown, la plus sévère réprimande qu'il ait eue depuis que la session est commencée, et pourtant l'on sait que M. Hinks n'a pas, depuis, oublié sur un lit de roses.

Dans un discours qui a duré près de deux heures, M. Brown a examiné toute la politique de l'inspecteur-général, depuis deux ans, relativement à nos grandes entreprises de chemins de fer. Il l'a suivi pas à pas dans ses négociations à Londres, dans son marché avec M. Jackson qu'il lui a reproché d'avoir conclu avant que d'avoir rompu avec le gouvernement impérial; à fait ressortir toutes les contradictions que l'on connaît et d'autres encore que personne, avant M. Brown, n'avait découvertes, et à exposer les soupçons que lui inspiraient tous ces retards.

Ce débat avait lieu sur la proposition de M. Hinks que la chambre se formât en comité pour prendre en considération certaines résolutions relatives à un chemin de fer projeté entre Québec et la Rivière du Loup ou les Trois Pistoles, et de la justice aux limites Est de la province.

M. Hinks, avec son habileté ordinaire, et malgré l'indifférence qu'il exprimait dernièrement à l'endroit du bill Jackson, qu'on pouvait disputer pendant dix mois, disait-il, vient d'inventer ce nouveau projet, pour s'assurer, dit-on, l'appui, en faveur de sa politique en général et du fameux bill en particulier, d'un certain nombre de membres du district de Québec qui, sans la promesse formelle et légale de la garantie de la province en faveur du chemin de fer de la Rivière du Loup, auraient voté contre, me dit-on.

Or il n'y avait pas de temps à perdre, car la 3e lecture du bill du grand tronç est fixé à hier, et M. Hinks savait, je suppose, que les membres récalcitrants ne se contenteraient pas de sa simple promesse verbale, et qu'il leur faudrait, au moins un commencement de législation en faveur de leur projet favori. Il vint donc proposer à la chambre les résolutions suivantes:

1. Résolu.—Qu'il est expédient de révoquer cette partie de l'acte des garanties des chemins de fer, 12 Vic., chap. 29, relative à l'aide à être donnée au chemin de fer entre Québec et Halifax, et de pourvoir en remplacement que la garantie de la province soit donnée, en vertu des dispositions du dit acte tel qu'amendé par l'acte 14 et 15 Vic., chap. 73, qui pourvoit à la construction de la ligne d'un grand tronç de chemin de fer traversant cette province dans toute sa longueur, à toute compagnie qui sera formée pour la construction d'un chemin de fer de quelque longueur vis-à-vis de la cité de Québec jusqu'aux Trois-Pistoles, et que ce chemin de fer formera partie de la ligne du grand tronç de chemin de fer susdite.

2. Résolu.—Qu'il est expédient de pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour construire le dit chemin de fer, comme susdit, quand un nombre suffisant de personnes auront exprimé leur désir de le construire, et auront souscrit un certain montant de capital, et se seront conformés aux dispositions de l'acte à être passé à cette fin.

3. Résolu.—Qu'il est expédient de pourvoir que si la dite compagnie (ou toute autre, mais la préférence sera donnée à la première compagnie mentionnée), prolonge le dit chemin depuis les Trois Pistoles jusqu'aux limites Est de la province, une étendue d'un

Chronique étrangère.

Extrait du discours de Louis-Napoléon à Bordeaux.

« La nation m'entoure de ses sympathies parce que je ne suis pas de la famille des idéologues. Pour faire le bien du pays, il n'est pas besoin d'appliquer de nouveaux systèmes, mais de donner avant tout confiance dans le présent, sécurité dans l'avenir. Voilà pourquoi la France sentait le besoin de revenir à l'Empire. »

« Il est néanmoins une crainte à laquelle je dois répondre. (Oui, oui! braves paroles.) Par esprit de défiance, certaines personnes se disent: l'Empire, c'est la guerre! Moi je dis: l'Empire, c'est la paix. C'est la paix, car la France le désire, et, lorsque la France le désire, et lorsque la France est satisfaite, le monde est tranquille. »

(Ces paroles, prononcées d'une voix ferme et accentuée, produisirent un effet magique; des braves enthousiastes éclatèrent de toutes parts.)

« La gloire se lie bien à titre d'héritage, mais non la guerre. Est-ce que les princes qui s'honoraient jadis d'être les petits-fils de Louis XIV ont recommencé ses luttes? »

« La guerre ne se fait pas par plaisir; elle se fait par nécessité. Et, à ces époques de transition où partent, à côté de tant d'éléments de prospérité, germent tant de causes de mort, on peut dire avec vérité: « Malheur à celui qui le premier donnerait en Europe le signal d'une collision dans les conséquences seraient incalculables. » (Longue et profonde sensation.)

« J'en conviens; j'ai, comme l'empereur, bien des conquêtes à faire. Je veux, comme lui, conquérir à la conciliation les partis divisés et ramener dans le courant du grand fleuve populaire les dérivations hostiles qui vont se perdre sans profit pour personne. »

« Je veux conquérir à la religion, à la morale, à l'aisance, cette partie encore si nombreuse de la population qui, au milieu d'un pays de foi et de croyance, ignore les préceptes du Christ; qui, au sein de la terre la plus fertile du monde, peut à peine jouir de ses produits de première nécessité. (Sensation.)

« Nous avons d'immenses territoires incultes à défricher, des routes à ouvrir, des ports à creuser, des rivières à rendre navigables, des canaux à terminer, notre réseau de chemins de fer à compléter; nous avons en face de Marseille un vaste royaume à assimiler à la France; nous avons tous nos grands ports de l'ouest à rapprocher du continent américain par la rapidité de nos communications qui nous manquent encore; nous avons enfin partout des ruines à relever, de faux dieux à abattre, des vérités à faire triompher. Voilà comment je comprends l'Empire, si l'Empire doit se rétablir. (Sensation, cris de vive l'empereur!)

« Telles sont les conquêtes que je médite, et vous tous qui m'entourez, qui voulez comme moi le bien de notre patrie, vous êtes mes soldats. » (Oui, oui; longs applaudissements.)

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER.—Nous regrettons d'avoir à inaugurer nos colonnes par le récit d'une catastrophe qui a coûté la vie à plusieurs personnes; mais, par les détails quotidiens au milieu desquels on nous fait vivre, c'est un fait vraiment miraculeux qu'il n'en fut pas ainsi.

Le comte parti de New-York pour Boston, samedi à 11 heures, avait dépassé Hartford et courait sur Springfield, lorsque les deux derniers chars à voyageurs dérailèrent, dans un endroit où la voie suit le bord d'un canal; l'un d'eux fut seulement renversé et traîné à quelque distance; mais l'autre, détaché du train par la secousse, fut précipité dans l'eau, assez profonde en cet endroit. Il semblerait que tout ce qui se trouvait renfermé dans cette seconde voiture eût péri; on assure cependant que trois personnes seulement ont perdu la vie. Il est vrai que, aux derniers renseignements, le char était encore dans le canal, et l'on est autorisé à croire qu'on ne découvre de nouvelles victimes en le retirant. Quant au nombre de blessés, il est très considérable, et plusieurs ont été très gravement atteints.

Parmi les victimes, figurent deux frères, qui revenaient de la Californie et retournaient dans leur famille. Ils avaient bravé les fatigues de la vie californienne, affronté les périls de deux océans, échappé aux dangers de l'insuline, pour venir trouver la mort à quelques lieues de leur ville natale, par l'accident sans nom d'une compagnie!—*Phare de New-York.*

La première colonne du Palais de Cristal à New-York a été posée samedi au milieu d'une foule considérable que la pesanteur de l'atmosphère n'avait pas découragés. Le gouverneur de l'état, M. Hunt, M. Sedgwick, le président du comité de l'Exposition universelle, et plusieurs autres orateurs ont pris successivement la parole et leurs discours ont été chaleureusement applaudis. Nous espérons rendre compte avant peu de l'érection totale de la charpente du bâtiment tout entier; les pierres doivent être prêtes à jour fixe.—*Courrier des Etats-Unis.*

LE 2 NOVEMBRE.—Le scrutin qui doit donner un nouveau Président aux Etats-Unis s'ouvre ce matin sur tous les points de la grande confédération. Ce soir le peuple américain prononcera, et, grâce au télégraphe électrique nous saurons avant huit jours quel sera le son verdict.—*Idem.*

NOUVELLES ANNONCES.

Charles Guérin—G. H. Cherrier, Catholic School Book—J. B. Rolland, College McGill—W. S. Barrage, Paraphrases de la Californie. Certificat pour les Vaisseau de l'Australie, Chemin de fer de St. Laurent et du Champlain—A. H. Brainerd, Place d'Organiste demandé. Translations de bureau—N. G. Bourbonnière, Pontreux—E. B. C. Novson, Chaussures—J. Sison.

VENTES PAR ENCHERE. Vente continue, aujourd'hui—Young et Benning, Epicerie, demain—J. G. Shipway, Fonds de Marchandises—J. Scott et Cie, Marchandises de saison, le 10—Stewart et Kerr, Epicerie le 11—J. Leeming.

LE PAYS.

M. Prince—Demain—Proposera que lorsque cette chambre s'ajournera, mercredi, le 10 courant, elle demeure ajournée jusqu'à lundi, le 14e jour de février suivant, et que tels ordres du jour et autres délibérations dont le 10 courant, n'aura pas été disposé, seront et resteront dans le même ordre qu'ils se trouveront dans le rôle des ordres du dit jour, et qu'ils soient pris en considération dans cet ordre, (ou tel autre ordre qui pourra être fixé par cette chambre), le dit 14e jour de février prochain.

VI. Toute telle concession sera faite dans les termes exprimés dans la formule A annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, et aura l'effet de changer de plein droit la tenure de la terre y mentionnée en franc-aleu roturier et de la libérer pour tous jours de tous droits seigneuriaux et de toutes autres charges, excepté la rente annuelle mentionnée en la clause qui précède immédiatement la présente; laquelle rente sera considérée pour toutes fins de droit comme rente constituée rachetable à toujours, et représentant le prix de l'immobilier qui sera grevé, et portant le privilège de bailleur du fond.

VII. Toute vente, concession, convention ou stipulation faite à l'avenir en contravention des dispositions qui précèdent, sera nulle et considérée comme non avenue.

VIII. Tout seigneur qui recevra, soit directement soit indirectement, en sus de la redevance annuelle, ou du capital qui la représente, aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, comme le prix ou la considération de la concession d'une terre inculte et non améliorée, sera tenu de la rembourser à celui qui aura ainsi payée ou donnée, ou à ses représentants et à toute personne qui paiera ou donnera ainsi aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, au droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement d'icelle avec dépens.

IX. Tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes pourra en démembrer et réserver à son usage particulier, sans qu'il puisse être tenu de lui en concéder aucune partie, un domaine de pas plus de arpents en superficie; pourra toutefois, que les seigneurs qui ont déjà dans leurs censives des domaines destinés à leur usage particulier de la dite quantité de arpents ou plus, n'aient droit de réserver, pour tel usage, aucune partie des terres incultes et non encore concédées dans le même censive, et que ceux dont le domaine déjà réservé à leur usage particulier est au-dessus de l'étendue de ces arpents n'aient le droit de réserver qu'autant des terres incultes dans le même censive qu'il faudra pour compléter la dite quantité de arpents.

X. Toute personne qui, après la publication de cet acte, aura requis le seigneur d'une seigneurie quelconque, de lui concéder, soit pour lui-même, soit pour son enfant mineur, un lot de terre formant partie des terres incultes et non concédées de telle seigneurie, si le seigneur ainsi requis refuse ou néglige de le faire, pourra, par action ou demande en forme de requête libérale, sommer et poursuivre tel seigneur devant la cour supérieure, ou devant aucun des juges d'icelle siégeant dans le district, ou devant le juge de la cour de circuit siégeant dans le district ou tel lot de terre est situé, pour le contraindre à faire telle concession.

XI. Lorsque le seigneur n'aura pas de domicile dans la seigneurie où telle concession est demandée, le writ ou ordre de sommation et la requête y annexée seront signifiés à son agent, ou à la personne chargée de la perception des rentes dans la seigneurie, et s'il n'y a aucun tel agent, ou aucune telle personne domiciliée dans la seigneurie, la signification se fera en affichant à la porte du lieu fixé pour la perception des rentes seigneuriales pour l'année qui aura immédiatement précédé telle signification, copie dûment certifiée de tel writ ou ordre de sommation, et de la requête y annexée.

XII. Toute telle action ou demande sera décidée d'une manière sommaire, à moins que la cour ou le juge qui en aura pris connaissance ne croie devoir, dans l'intérêt de la justice, ordonner plaider et prouver par écrit; et dans toute telle action de la dite cour ou du dit juge condamnera le seigneur poursuivi de passer titre de concession du lot de terre ainsi demandé en faveur du demandeur sous les conditions et de la manière voulus par les clauses de cet acte, et dans tel délai qui sera fixé par telle cour ou tel juge; à moins que le seigneur poursuivi ne fasse voir que le lot de terre ainsi demandé en concession forme partie des terres qu'il s'est réservées sous l'autorité de la loi, comme domaine et pour son usage particulier, ou qu'il n'est pas tenu de faire telle concession; et dans tous les cas où il serait plus conforme à l'équité d'ordonner qu'un lot de terre autre que celui demandé sera concédé au demandeur, il sera loisible à telle cour ou au dit juge de le faire; et lorsque, après le délai fixé, le seigneur aura négligé de passer titre de concession en faveur du demandeur, tel jugement lui tiendra lieu de titre de concession pour le lot de terre qui y aura été désigné, aux conditions qui y auront été spécifiées, pour toutes fins de droit.

XIII. Chaque fois qu'il paraîtra à la dite cour ou au dit juge que le lot de terre demandé en concession n'est pas susceptible de culture, ou forme partie d'une non grève, coteau, rocher ou autre terrain qu'il serait nécessaire ou avantageux de réserver pour la confection du sure d'érable, soit par ceux qui auront acquis ce droit par convention avec le seigneur, soit par les censitaires de la seigneurie sans distinction, ou pour tout autre objet d'utilité publique dans telle seigneurie, il sera loisible à la dite cour ou au dit juge de rejeter telle demande.

XIV. Dans toute telle demande en concession, l'exception fondée sur l'allégué que le lot demandé forme partie des terres réservées par le seigneur comme domaine et pour son usage particulier, sera rejetée sur la preuve faite par deux témoins dignes de foi et non contredite que le seigneur ou son agent a, dès avant la demande intentée, refusé d'indiquer au demandeur le site et l'étendue des terres par lui ainsi réservées, ou qu'il a indiqué comme formant tel domaine, des terres dans lesquelles le lot demandé en concession ne se trouvait pas compris.

XV. Et tout jugement rendu sur une demande en concession soit par la cour supérieure ou par un des juges d'icelles, soit par une cour de circuit sera final et sans appel.

REUNION AU DOMAINE.

XVI. Et pour rendre plus facile et moins dispendieuse aux seigneurs et aux censitaires, la réunion de certaines terres au domaine de la seigneurie dans les cas prévus par la loi, ou que telle terre ne soit séquestrée ou si elle est de telle nature à empêcher qu'elle ne contienne quarante arpents.

V. Nul seigneur ne pourra, par acte ou contrat de concession, établir sur aucune terre inculte, qui sera concédée à l'avenir, aucuns droits, charges, conditions ou réserves autres que l'obligation de faire arçonner et border la terre concédée aux dépens du concessionnaire; celle de faire tenir feu et

AVIS DE MOTIONS.

Samedi, 30 octobre.

L'honorable M. Merritt—Lundi, 8 novembre—Proposera que cette chambre se forme en comité, aux fins de prendre en considération les résolutions suivantes:—

1. Que tandis qu'il se négocie un traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, pour régler les relations commerciales entre ce dernier pays et ces colonies, il est du devoir de cette chambre d'exprimer le plus tôt possible sur ce sujet, l'opinion du peuple de cette province.

2. Que pour assurer la paix et la prospérité future de leurs habitants, et un traité durable entre les deux pays, tel traité devrait être basé sur les vrais principes de la réciprocité.

3. Que l'on ne saurait plus sûrement promouvoir les intérêts mutuels des citoyens et habitants de chaque pays, qu'en permettant l'usage libre et commun de la mer, des lacs, rivières, canaux, havres et côtes de chaque pays respectivement, aux mêmes taux qui existent actuellement ou qui pourront être imposés par l'un ou l'autre gouvernement, pour leurs sujets respectifs.

4. Que les vaisseaux ou embarcations construits dans un pays pourront être attachés et pressés par les habitants de l'autre, et faire le cabotage librement dans chaque pays; que toutes primes et droits sur ces vaisseaux, le constable, le bois de construction, le poisson, et sur tous autres produits des deux pays respectivement, soient abolis; et que toutes les relations relatives à la navigation et au commerce sur ces produits, soient placées sur le même pied, sans plus amples restrictions, que celles qui pourraient être imposées sous un gouvernement commun.

5. Que les précédentes résolutions soient incorporées dans une adresse à sa majesté.

M. Boulton.—Mercredi, 10 novembre.—Résolu, que prenant en considération la négligence des meilleurs intérêts, du bien-être et du progrès du pays dont a fait preuve le gouvernement exécutif provincial, depuis que les ministres actuels de la couronne ont été au pouvoir, les dépenses extravagantes au lieu de retranchements judiciaires dans les dépenses de la province, leur négligence et maladministration dans le département des terres de la couronne, au moyen de quoi la province a été dépourvue d'un revenu considérable qui devait être perçu sur le bois de construction; leurs dépenses de sommes considérables sans l'autorité du parlement, la remise et le remboursement de droits sur la loi sous l'autorité du parlement, la négligence de nos institutions publiques, leur manière insouciant et inhabile de conduire les affaires de l'exécutif, par laquelle des dates erronées ont été apposées à un ordre du conseil sur un sujet d'une importance vitale; leur renversement de la loi, de par l'autorité d'un seul département, au préjudice du revenu de la province; le manque général de principes dans leur législation, et le fait qu'il existe dans le conseil exécutif des personnes professant les principes les plus opposés en politique; cette chambre ne peut avoir aucune confiance en la manière dont l'administration de cette province est conduite.

M. Siotte.—Jeudi prochain.—La chambre en comité sur les résolutions suivantes:—

1. Résolu.—Que la construction des édifices nécessaires à la tenue des cours et à l'administration de la justice, intéresse tous les citoyens et doit constituer une charge pesant également sur toutes les classes.

2. Que le mode déterminé par la 12e Vic., chap. 112, pour le prélèvement des deniers nécessaires à la construction des maisons de justice et des prisons, dans la cité de Montréal, à Kamouraska, à Aymer, à Chicoutimi et à Gaspé, est éminemment injuste.

3. Qu'il est expédient d'amender l'acte 12 Vic., chap. 112; et de rappeler la 4e, la 5e et la 7e clauses de cet acte.

4. Que pour prélever les frais nécessaires à la construction des maisons de justice et des prisons, dans les endroits susmentionnés, il devrait être imposé sur la propriété foncière enclavée dans la juridiction du circuit de Montréal et des autres districts susnommés, une taxe basée sur la valeur, en raison et proportion de la somme nécessaire.

5. Que le gouverneur en conseil déterminera sur le rapport du commissaire du bureau des travaux publics, la somme nécessaire et suffisante pour la construction des dites maisons de justice et des dites prisons, et par sa proclamation indiquera la dite somme.

6. Que dans les deux mois qui suivront la date de cette proclamation, le greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel la dite maison de justice ou prison devra être construite, sera tenu de préparer une répartition, indiquant en raison de la somme requise, la somme imposée sur chaque immeuble, dont la valeur sera déterminée d'après les évaluations municipales alors en force, laquelle répartition sera signée par le dit greffier, et enregistrée dans les registres de la dite cour, et il sera du devoir du dit greffier de donner communication de la dite répartition à tous les contribuables.

7. Que le gouverneur en conseil déterminera par proclamation, quand, en quelle proportion, par chaque paiement, et entre les mains de quelle personne seront payées les sommes imposées sur les dites immeubles.

8. Que les sommes ainsi prélevées seront employées, et compte en sera rendu de la manière pourvu par l'acte cité.

Mardi, 2 novembre.

L'honorable M. Morin—Vendredi prochain—Proposera que la chambre se forme en comité, afin de considérer s'il est expédient d'approprier à même la balance non dépensée ou non appropriée du fonds des écoles communes du Bas-Canada, pour l'année 1851, une somme n'excédant pas £3,500 courant, comme une aide pour construire les écoles communes sous la direction des commissaires d'école, et une autre somme de £5,000 courant, comme une aide pour l'éducation dans le Bas-Canada, en telle manière qu'il pourra être établie par le parlement, pendant la présente session.

LE PAYS.

M. Prince—Demain—Proposera que lorsque cette chambre s'ajournera, mercredi, le 10 courant, elle demeure ajournée jusqu'à lundi, le 14e jour de février suivant, et que tels ordres du jour et autres délibérations dont le 10 courant, n'aura pas été disposé, seront et resteront dans le même ordre qu'ils se trouveront dans le rôle des ordres du dit jour, et qu'ils soient pris en considération dans cet ordre, (ou tel autre ordre qui pourra être fixé par cette chambre), le dit 14e jour de février prochain.

VI. Toute telle concession sera faite dans les termes exprimés dans la formule A annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, et aura l'effet de changer de plein droit la tenure de la terre y mentionnée en franc-aleu roturier et de la libérer pour tous jours de tous droits seigneuriaux et de toutes autres charges, excepté la rente annuelle mentionnée en la clause qui précède immédiatement la présente; laquelle rente sera considérée pour toutes fins de droit comme rente constituée rachetable à toujours, et représentant le prix de l'immobilier qui sera grevé, et portant le privilège de bailleur du fond.

VII. Toute vente, concession, convention ou stipulation faite à l'avenir en contravention des dispositions qui précèdent, sera nulle et considérée comme non avenue.

VIII. Tout seigneur qui recevra, soit directement soit indirectement, en sus de la redevance annuelle, ou du capital qui la représente, aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, comme le prix ou la considération de la concession d'une terre inculte et non améliorée, sera tenu de la rembourser à celui qui aura ainsi payée ou donnée, ou à ses représentants et à toute personne qui paiera ou donnera ainsi aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, au droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement d'icelle avec dépens.

IX. Tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes pourra en démembrer et réserver à son usage particulier, sans qu'il puisse être tenu de lui en concéder aucune partie, un domaine de pas plus de arpents en superficie; pourra toutefois, que les seigneurs qui ont déjà dans leurs censives des domaines destinés à leur usage particulier de la dite quantité de arpents ou plus, n'aient droit de réserver, pour tel usage, aucune partie des terres incultes et non encore concédées dans le même censive, et que ceux dont le domaine déjà réservé à leur usage particulier est au-dessus de l'étendue de ces arpents n'aient le droit de réserver qu'autant des terres incultes dans le même censive qu'il faudra pour compléter la dite quantité de arpents.

X. Toute personne qui, après la publication de cet acte, aura requis le seigneur d'une seigneurie quelconque, de lui concéder, soit pour lui-même, soit pour son enfant mineur, un lot de terre formant partie des terres incultes et non concédées de telle seigneurie, si le seigneur ainsi requis refuse ou néglige de le faire, pourra, par action ou demande en forme de requête libérale, sommer et poursuivre tel seigneur devant la cour supérieure, ou devant aucun des juges d'icelle siégeant dans le district, ou devant le juge de la cour de circuit siégeant dans le district ou tel lot de terre est situé, pour le contraindre à faire telle concession.

XI. Lorsque le seigneur n'aura pas de domicile dans la seigneurie où telle concession est demandée, le writ ou ordre de sommation et la requête y annexée seront signifiés à son agent, ou à la personne chargée de la perception des rentes dans la seigneurie, et s'il n'y a aucun tel agent, ou aucune telle personne domiciliée dans la seigneurie, la signification se fera en affichant à la porte du lieu fixé pour la perception des rentes seigneuriales pour l'année qui aura immédiatement précédé telle signification, copie dûment certifiée de tel writ ou ordre de sommation, et de la requête y annexée.

XII. Toute telle action ou demande sera décidée d'une manière sommaire, à moins que la cour ou le juge qui en aura pris connaissance ne croie devoir, dans l'intérêt de la justice, ordonner plaider et prouver par écrit; et dans toute telle action de la dite cour ou du dit juge condamnera le seigneur poursuivi de passer titre de concession du lot de terre ainsi demandé en faveur du demandeur sous les conditions et de la manière voulus par les clauses de cet acte, et dans tel délai qui sera fixé par telle cour ou tel juge; à moins que le seigneur poursuivi ne fasse voir que le lot de terre ainsi demandé en concession forme partie des terres qu'il s'est réservées sous l'autorité de la loi, comme domaine et pour son usage particulier, ou qu'il n'est pas tenu de faire telle concession; et dans tous les cas où il serait plus conforme à l'équité d'ordonner qu'un lot de terre autre que celui demandé sera concédé au demandeur, il sera loisible à telle cour ou au dit juge de le faire; et lorsque, après le délai fixé, le seigneur aura négligé de passer titre de concession en faveur du demandeur, tel jugement lui tiendra lieu de titre de concession pour le lot de terre qui y aura été désigné, aux conditions qui y auront été spécifiées, pour toutes fins de droit.

XIII. Chaque fois qu'il paraîtra à la dite cour ou au dit juge que le lot de terre demandé en concession n'est pas susceptible de culture, ou forme partie d'une non grève, coteau, rocher ou autre terrain qu'il serait nécessaire ou avantageux de réserver pour la confection du sure d'érable, soit par ceux qui auront acquis ce droit par convention avec le seigneur, soit par les censitaires de la seigneurie sans distinction, ou pour tout autre objet d'utilité publique dans telle seigneurie, il sera loisible à la dite cour ou au dit juge de rejeter telle demande.

XIV. Dans toute telle demande en concession, l'exception fondée sur l'allégué que le lot demandé forme partie des terres réservées par le seigneur comme domaine et pour son usage particulier, sera rejetée sur la preuve faite par deux témoins dignes de foi et non contredite que le seigneur ou son agent a, dès avant la demande intentée, refusé d'indiquer au demandeur le site et l'étendue des terres par lui ainsi réservées, ou qu'il a indiqué comme formant tel domaine, des terres dans lesquelles le lot demandé en concession ne se trouvait pas compris.

XV. Et tout jugement rendu sur une demande en concession soit par la cour supérieure ou par un des juges d'icelles, soit par une cour de circuit sera final et sans appel.

REUNION AU DOMAINE.

XVI. Et pour rendre plus facile et moins dispendieuse aux seigneurs et aux censitaires, la réunion de certaines terres au domaine de la seigneurie dans les cas prévus par la loi, ou que telle terre ne soit séquestrée ou si elle est de telle nature à empêcher qu'elle ne contienne quarante arpents.

V. Nul seigneur ne pourra, par acte ou contrat de concession, établir sur aucune terre inculte, qui sera concédée à l'avenir, aucuns droits, charges, conditions ou réserves autres que l'obligation de faire arçonner et border la terre concédée aux dépens du concessionnaire; celle de faire tenir feu et

LE PAYS.

M. Prince—Demain—Proposera que lorsque cette chambre s'ajournera, mercredi, le 10 courant, elle demeure ajournée jusqu'à lundi, le 14e jour de février suivant, et que tels ordres du jour et autres délibérations dont le 10 courant, n'aura pas été disposé, seront et resteront dans le même ordre qu'ils se trouveront dans le rôle des ordres du dit jour, et qu'ils soient pris en considération dans cet ordre, (ou tel autre ordre qui pourra être fixé par cette chambre), le dit 14e jour de février prochain.

VI. Toute telle concession sera faite dans les termes exprimés dans la formule A annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, et aura l'effet de changer de plein droit la tenure de la terre y mentionnée en franc-aleu roturier et de la libérer pour tous jours de tous droits seigneuriaux et de toutes autres charges, excepté la rente annuelle mentionnée en la clause qui précède immédiatement la présente; laquelle rente sera considérée pour toutes fins de droit comme rente constituée rachetable à toujours, et représentant le prix de l'immobilier qui sera grevé, et portant le privilège de bailleur du fond.

VII. Toute vente, concession, convention ou stipulation faite à l'avenir en contravention des dispositions qui précèdent, sera nulle et considérée comme non avenue.

VIII. Tout seigneur qui recevra, soit directement soit indirectement, en sus de la redevance annuelle, ou du capital qui la représente, aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, comme le prix ou la considération de la concession d'une terre inculte et non améliorée, sera tenu de la rembourser à celui qui aura ainsi payée ou donnée, ou à ses représentants et à toute personne qui paiera ou donnera ainsi aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, au droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement d'icelle avec dépens.

IX. Tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes pourra en démembrer et réserver à son usage particulier, sans qu'il puisse être tenu de lui en concéder aucune partie, un domaine de pas plus de arpents en superficie; pourra toutefois, que les seigneurs qui ont déjà dans leurs censives des domaines destinés à leur usage particulier de la dite quantité de arpents ou plus, n'aient droit de réserver, pour tel usage, aucune partie des terres incultes et non encore concédées dans le même censive, et que ceux dont le domaine déjà réservé à leur usage particulier est au-dessus de l'étendue de ces arpents n'aient le droit de réserver qu'autant des terres incultes dans le même censive qu'il faudra pour compléter la dite quantité de arpents.

X. Toute personne qui, après la publication de cet acte, aura requis le seigneur d'une seigneurie quelconque, de lui concéder, soit pour lui-même, soit pour son enfant mineur, un lot de terre formant partie des terres incultes et non concédées de telle seigneurie, si le seigneur ainsi requis refuse ou néglige de le faire, pourra, par action ou demande en forme de requête libérale, sommer et poursuivre tel seigneur devant la cour supérieure, ou devant aucun des juges d'icelle siégeant dans le district, ou devant le juge de la cour de circuit siégeant dans le district ou tel lot de terre est situé, pour le contraindre à faire telle concession.

XI. Lorsque le seigneur n'aura pas de domicile dans la seigneurie où telle concession est demandée, le writ ou ordre de sommation et la requête y annexée seront signifiés à son agent, ou à la personne chargée de la perception des rentes dans la seigneurie, et s'il n'y a aucun tel agent, ou aucune telle personne domiciliée dans la seigneurie, la signification se fera en affichant à la porte du lieu fixé pour la perception des rentes seigneuriales pour l'année qui aura immédiatement précédé telle signification, copie dûment certifiée de tel writ ou ordre de sommation, et de la requête y annexée.

XII. Toute telle action ou demande sera décidée d'une manière sommaire, à moins que la cour ou le juge qui en aura pris connaissance ne croie devoir, dans l'intérêt de la justice, ordonner plaider et prouver par écrit; et dans toute telle action de la dite cour ou du dit juge condamnera le seigneur poursuivi de passer titre de concession du lot de terre ainsi demandé en faveur du demandeur sous les conditions et de la manière voulus par les clauses de cet acte, et dans tel délai qui sera fixé par telle cour ou tel juge; à moins que le seigneur poursuivi ne fasse voir que le lot de terre ainsi demandé en concession forme partie des terres qu'il s'est réservées sous l'autorité de la loi, comme domaine et pour son usage particulier, ou qu'il n'est pas tenu de faire telle concession; et dans tous les cas où il serait plus conforme à l'équité d'ordonner qu'un lot de terre autre que celui demandé sera concédé au demandeur, il sera loisible à telle cour ou au dit juge de le faire; et lorsque, après le délai fixé, le seigneur aura négligé de passer titre de concession en faveur du demandeur, tel jugement lui tiendra lieu de titre de concession pour le lot de terre qui y aura été désigné, aux conditions qui y auront été spécifiées, pour toutes fins de droit.

XIII. Chaque fois qu



